

Pôle communication
24.65.42

Mercredi 18 mars 2026

COMMUNIQUÉ

PROJET DE LOI DU PAYS

Un statut pour les assistants familiaux : des droits et des devoirs

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a arrêté, après passage au Conseil d'État, un projet de loi du pays qui vise à créer un statut pour les assistants familiaux, les personnes accueillant à leur domicile des mineurs ou des jeunes majeurs de moins de 21 ans ayant fait l'objet d'un placement administratif ou judiciaire.

L'objectif de ce texte est triple : professionnaliser l'activité d'assistant familial, sécuriser le lien entre l'assistant et son employeur et donner des droits statutaires et sociaux aux assistants.

En Nouvelle-Calédonie, 99 familles d'accueil sont agréées pour 202 mineurs placés.

Un vide juridique à combler

Les assistants familiaux exercent cette activité depuis plusieurs décennies en Nouvelle-Calédonie.

Néanmoins, aucun texte n'encadrerait jusqu'ici leurs conditions de travail, ni ne définissait précisément leur relation avec les collectivités qui les emploient. Ce flou juridique a créé des inégalités telles que :

- des rémunérations et des conditions d'exercice très variables ;
- un déficit chronique de familles d'accueil agréées, accentué par l'absence d'attractivité de la profession

Cette réforme, attendue depuis près de dix ans, apporte enfin un cadre clair, homogène et protecteur sur l'ensemble du territoire.

Une définition claire du rôle d'assistant familial

Le projet de loi donne avant tout une définition claire au rôle d'assistant familial qui est défini comme une personne accueillant de manière habituelle et de façon permanente à son domicile des mineurs ou des jeunes majeurs âgés de moins de 21 ans, faisant l'objet d'une mesure de placement. Avec les personnes qui résident avec lui, il constitue « la famille d'accueil ».

Ces mesures de placement peuvent intervenir à titre préventif, sur décision administrative, ou être ordonnées par le juge, au titre de l'enfance en danger.

Des conditions d'exercice précisées

L'exercice de la profession d'assistant familial est conditionné à la délivrance d'un agrément par le gouvernement valable cinq ans. Pour l'obtenir, la personne candidate (ainsi que tous les membres de sa famille de plus de 13 ans) doit :

- remplir des conditions de moralité ;
- présenter les garanties et aptitudes nécessaires pour accueillir le mineur ;
- justifier d'un état de santé compatible avec cette activité ;
- disposer d'un logement permettant d'assurer la sécurité, la santé et le bien-être des enfants accueillis ;
- avoir souscrit une assurance de responsabilité civile couvrant l'ensemble de la famille d'accueil.

L'agrément pour l'exercice de la profession est incompatible avec :

- l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIIAIS) ;
- une interdiction d'exercer au contact des mineurs ;
- un licenciement ou une radiation de la fonction publique pour une faute grave liée à un mineur.

Les obligations des assistants familiaux

Le texte fixe également les obligations que doivent respecter les assistants familiaux à savoir :

- un maximum de trois mineurs accueillis simultanément (avec des dérogations possibles pour les fratries et les accueils d'urgence) ;
- le respect du secret professionnel (tout en permettant le partage d'informations avec les services compétents dans l'intérêt de l'enfant) ;
- la déclaration sans délai de tout incident grave ou décès ;
- la prise en charge des transports liés à l'éducation et à la santé du mineur.

Des droits statutaires et sociaux reconnus

Le projet de loi confère aux assistants familiaux la qualité d'agent contractuel de droit public (ACDP), ce qui leur ouvre un ensemble de droits jusqu'ici inaccessibles :

- la liberté d'opinion, de non-discrimination, au droit syndical, au droit de grève et au droit de participation ;
- la protection fonctionnelle assurée par l'employeur ;
- les droits aux allocations chômage dans les mêmes conditions que les agents contractuels ;
- 25 jours de congés annuels (sur demande) ou une indemnité représentative versée mensuellement ;
- le congé maternité avec retrait des mineurs accueillis ;
- un contrat d'accueil individuel pour chaque mineur placé, annexé à l'acte d'engagement.

La rémunération est fixée par arrêté du gouvernement, en fonction du nombre de mineurs accueillis et du type d'accueil. Des indemnités d'entretien s'y ajoutent.

Une formation obligatoire à la charge de l'employeur

Le texte prévoit une obligation de formation pour les assistants familiaux. Ils doivent donc suivre :

- une formation préparatoire dans les deux mois précédant le premier accueil (sauf urgence) ;
- une formation adaptée dans les 18 mois suivants ;
- des modules complémentaires selon le type d'accueil.

Toutes ces formations sont à la charge de l'employeur, qui prend également en charge l'accueil du mineur pendant les heures de formation.

L'introduction d'un régime de sanctions administratives

Ce régime de sanctions doit tout d'abord donner la possibilité au gouvernement de retirer l'agrément d'un assistant familial, lorsque les conditions d'agrément ne sont plus remplies.

De plus, en cas de possible manquement, le gouvernement pourrait déclencher une enquête administrative, dont les modalités seront fixées par arrêté.

À l'issue de cette procédure et en cas de manquement avéré, le gouvernement pourrait prononcer une suspension temporaire ou un retrait d'agrément.